



Lac-Etchemin

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2023

RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Considérant que la municipalité de Lac-Etchemin est une municipalité régie par le Code des Citées et villes du Québec et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que dans le schéma d'aménagement de la MRC des Etchemins, il est mentionné que la municipalité de Lac-Etchemin a l'obligation de se doter de Plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de protéger l'aspect original des bâtiments ayant une valeur patrimoniale au pourtour de l'église;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à une séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 2 mai 2023;

Considérant que le projet de règlement a préalablement été présenté et déposé à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 2 mai 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV;

Considérant qu'une consultation publique a été tenu le 6 juin et que M. le maire mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante;

À CES CAUSES :

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit Conseil ordonne et statue par le présent projet règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement relatif au Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le secteur du noyau villageois et portant le numéro 221-2023.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer la protection et la mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimoniale de la Municipalité de Lac-Etchemin situés à proximité de l'église ainsi que celle-ci, en y autorisant les interventions physiques harmonieuse et de première qualité pour ce secteur et son environnement immédiat.

ARTICLE 3 - DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

CCU :	Le Comité consultatif d'urbanisme de Lac-Etchemin.
Éléments architecturaux :	Perron, galerie, escalier, balcon, patio, volet, corniche, portes linteaux, pilastres.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la zone tel qu'identifiée à l'annexe A, touchant principalement le secteur du noyau villageois où l'on retrouve l'église, le cimetière et quelques bâtiments ayant un intérêt patrimonial. De plus, tous les immeubles indiqués à l'annexe B sont également assujettis à ce règlement au même titre que ceux faisant partie du périmètre de l'annexe A.

ARTICLE 5 - PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DES PLANS RELATIF À L'IMPLANTATION ET L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Dans la zone délimitée à l'annexe A ainsi que les bâtiments cités annexe B, la délivrance de permis de construction et de certificats d'autorisation, de démolition d'un bâtiment principal, d'affichage et d'aménagement de terrain est assujettie à l'approbation de plans relatif à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains qui y sont reliés.

Sont exclus : Les travaux d'entretien n'affectant pas la structure du bâtiment et le type de revêtement (à la condition que ceux-ci respectent le présent règlement et s'harmonisent avec le secteur) ainsi que toute rénovation intérieure, l'implantation de piscine, tous les types de construction temporaire et les travaux d'aménagement paysager.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Procédure relative à la demande de permis et certificat

- 1- Plans et documents accompagnant la demande de permis ou de certificats : le requérant d'un permis ou d'un certificat, visé à l'article 5, doit accompagner sa demande des plans et documents relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.
- 2- Vérification de la conformité : si toutes les dispositions du règlement d'urbanisme sont respectées, l'inspecteur transmet une copie du projet, accompagné d'un rapport de conformité signé, au CCU pour étude et recommandation. Toute demande non-conforme ou incomplète est rejetée par l'inspecteur.
- 3- Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme : le comité étudie la demande et peut demander à l'inspecteur ou au requérant, toute autre information additionnelle, afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. Le comité, après étude de la demande, peut faire au requérant, toute recommandation utile concernant son projet.
- 4- Recommandation du CCU : le CCU transmet par écrit ses recommandations motivées au Conseil municipal.
- 5- Décision du Conseil municipal : après avoir pris connaissance de l'avis du comité, le Conseil, par résolution, approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.
- 6- Transmission de la décision au demandeur : une copie de la résolution par

laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise au requérant.

- 7- Délivrance du permis : à la suite de l'adoption de la résolution approuvant le PIIA, le permis ou le certificat peut être délivré.

6.2 Contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants :

- La localisation des constructions existantes et projetées;
- L'état du terrain et l'aménagement projeté;
- L'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition;
- La nature et la couleur des matériaux de revêtement extérieur;
- La nature et la couleur des matériaux utilisés pour les éléments architecturaux;
- La localisation, les formes, les dimensions, les types de lettrage, les matériaux, les couleurs et les types d'éclairage des enseignes;
- La localisation, les formes et les matériaux de mobilier urbain, des clôtures et murets et de tout autre élément décoratif extérieur;
- Le plan d'aménagement des aires de stationnement et de circulation spécifiant les matériaux et les plantations;
- Toute autre information pertinente pour assurer une bonne compréhension du projet.

ARTICLE 7 - LES OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

7.1 Objectifs :

- Maintenir ou améliorer la visibilité des immeubles publics;
- Maintenir la prédominance visuelle de l'Église de Lac-Étchemin;
- Protéger la typologie architecturale des bâtiments d'intérêt patrimonial;
- Offrir un environnement de qualité supérieur aux bâtiments d'intérêt patrimonial en maintenant ou en améliorant l'esthétisme des constructions avoisinantes.

7.2 Critères d'évaluation relatif à l'architecture

7.2.1 Architecture des bâtiments principaux

- 1- Les modifications proposées à un bâtiment ou à une construction doivent être basées sur des fondements historiques et doivent éviter de lui donner une apparence incompatible avec son âge et son style architectural.
- 2- Les éléments architecturaux d'origine doivent, dans la mesure du possible, être conservés plutôt que remplacés. Les éléments manquants doivent être complétés par analogie aux éléments existants. Les nouveaux éléments doivent être semblables aux éléments anciens ou s'inspirer du caractère de construction.
- 3- Les éléments architecturaux doivent être conservés.
- 4- Les revêtements extérieurs d'origine doivent être conservés ou remplacés par des matériaux similaires.
- 5- Les couleurs choisies pour les revêtements extérieurs et les éléments architecturaux doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments patrimoniaux environnants;
- 6- Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, les matériaux, couleurs, pentes et formes de toit, le style des ouvertures et les détails architecturaux doivent s'inscrire en continuité avec le caractère originel du bâtiment.

- 7- La démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment est interdite, sauf si le bâtiment ou la partie du bâtiment à démolir répond à une des situations suivantes :
- Sa valeur historique ne représente pas un intérêt particulier;
 - Son style et son originalité ne constituent pas un élément important pour le secteur;
 - Le corps du bâtiment est détérioré à un point tel que sa restauration est pratiquement impossible;
 - La vétusté de l'édifice constitue une menace pour la sécurité publique.

7.2.2 Architecture des bâtiments complémentaires

- 1- Le revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire doit être identique ou similaire à celui du bâtiment principal;
- 2- Le recouvrement de la toiture doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal;

7.2.3 Critères d'évaluation applicables aux enseignes

- 1- Les enseignes doivent être discrètes et bien intégrées au style architectural du bâtiment qu'elles identifient.
- 2- Les enseignes ne doivent pas masquer les éléments architecturaux.
- 3- L'éclairage provenant d'une source extérieure est préconisé. La lumière doit être projetée directement sur l'enseigne et être non intermittente.
- 4- Les matériaux employés pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser au bâtiment.

ARTICLE 8 - INFRACTION

Toute personne physique ou morale effectuant des travaux allant à l'encontre du présent règlement constitue une nuisance et constitue une infraction qui est passible d'amendes comme prévu au présent règlement.

ARTICLE 9 - OFFICIER EN CHARGE DE L'APPLICATION

Le Conseil mandate son directeur des services publics, d'urbanisme et en environnement ainsi que tous ses adjoints et tout officier municipal à charge de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 - CONTRAVENTION

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de :

➤ **POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :**

- Amende minimale pour une première infraction 1 000 \$
- Amende maximale pour une récidive 2 000 \$

➤ **POUR UNE PERSONNE MORALE :**

- Amende minimale pour une première infraction 2 000 \$
- Amende maximale pour une récidive 4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.c-25.1).

ARTICLE 11 - INFRACTION MULTIPLE

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER**

AVIS DE MOTION :	2 mai	2023
PROJET DE RÈGLEMENT :	2 mai	2023
ADOPTÉ LE :	6 juin	2023
PUBLIÉ LE :	20 juillet	2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	17 juillet	2023

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Patrick Lachance, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-Échemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 221-2023 sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 174-2018 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal, au 208, 2^e Avenue, le 20^e jour de juillet 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20^e jour de juillet 2023.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Patrick Lachance

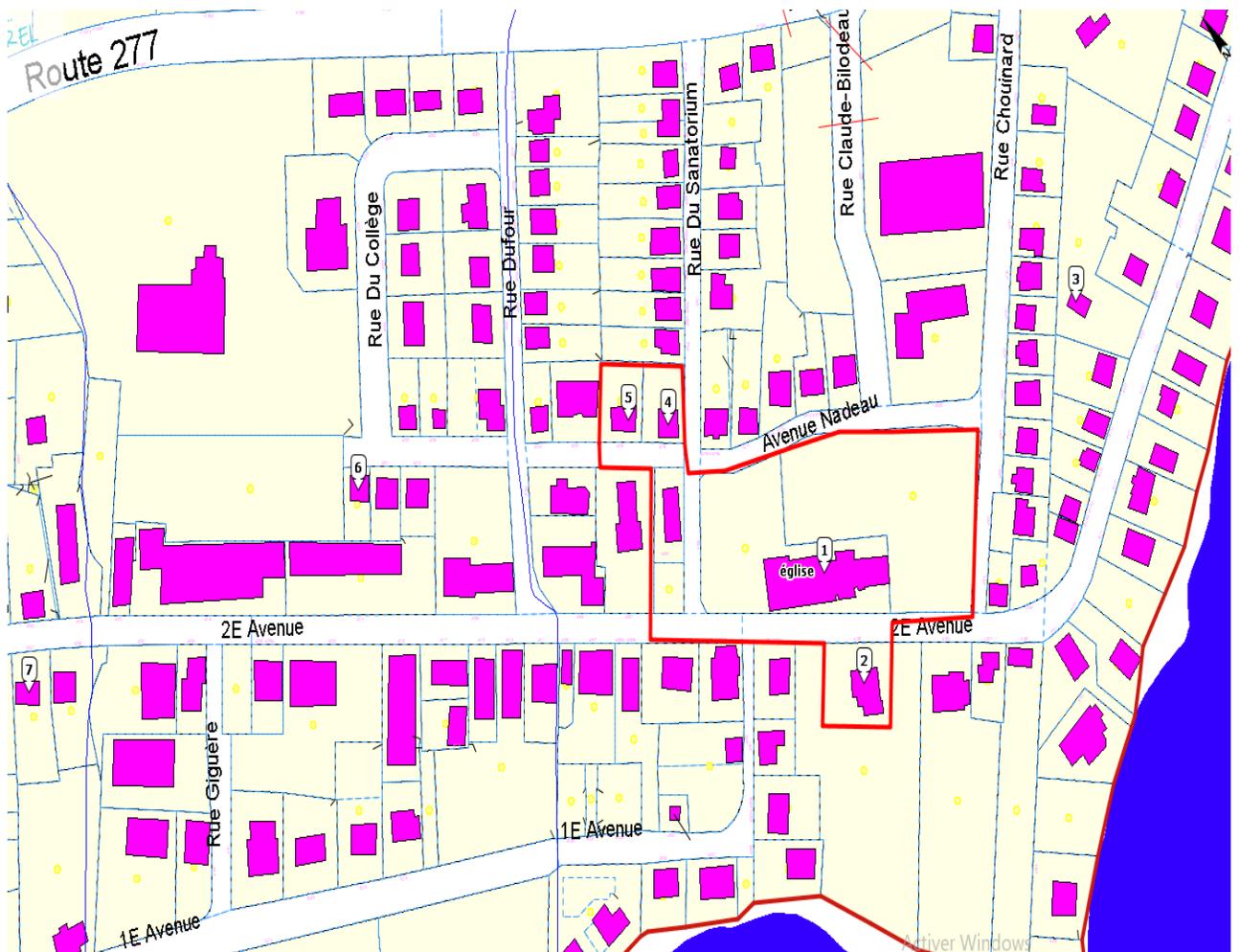


Lac-Etchemin

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2023

ANNEXE A



En rouge, délimitation de la zone d'application du PIIA.

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2023

ANNEXE B

Liste des bâtiments patrimoniaux assujettis :

	Adresse	Type de bâtiment	Inclus dans le PIA
1	199, rue du Sanatorium	Église, cimetière et calvaire	Oui
2	195, 2 ^e Avenue	Ancien presbytère	Oui
3	186, 2 ^e Avenue	Maison Gourde et bâtiment secondaire	Non
4	218, avenue Nadeau	Maison et bâtiment secondaire	Oui
5	220, avenue Nadeau	Maison et bâtiment secondaire	Oui
6	223, avenue Nadeau	Maison	Non
7	237, 2 ^e Avenue	Maison	Non
8	304, 2 ^e Avenue	Maison et hangar	Non
9	248, 1 ^{re} Avenue	Maison	Non